

RÉSUMÉ

Budget fédéral

Mardi 19 mars 2019



association de
planification fiscale
et financière



association de
planification fiscale
et financière

Montréal, le 19 mars 2019

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral déposé par Monsieur William Francis Morneau, ministre des Finances du Canada, le 19 mars 2019.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-federal.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <https://www.budget.gc.ca/2019/docs/plan/toc-tdm-fr.html>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Emilie Dion Roy, notaire, M. Fisc.
Gestion privée Desjardins

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Hébert, Marsolais inc.

Eve-Marie Gigantes, avocate, LL.M. fisc.
Directrice générale
APFF

Geneviève Côté, réviseure-correctrice
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Benoit Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	1
1.1. CRÉDIT CANADIEN POUR LA FORMATION	1
1.1.1. Frais de scolarité et autres frais admissibles	1
1.2. RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	2
1.2.1. Échec du mariage ou de l'union de fait	2
1.3. RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT D'USAGE POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES	3
1.4. PERMETTRE D'AUTRES TYPES DE RENTES AU TITRE DES RÉGIMES ENREGISTRÉS	3
1.4.1. Rentes viagères différées à un âge avancé	4
1.4.2. Rentes viagères à paiements variables	5
1.5. RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REÉI) – CESSATION D'ADMISSIBILITÉ AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	6
1.6. MESURES FISCALES POUR LES PRESTATAIRES DE SOINS DES PROGRAMMES DE PARENTÉ	7
1.6.1. Allocation canadienne pour les travailleurs	7
1.6.2. Traitement fiscal des paiements d'aide financière	7
1.7. DONS DE BIENS CULTURELS	8
1.8. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX	8
1.9. COTISATIONS À UN RÉGIME INTERENTREPRISES DÉTERMINÉ POUR LES PARTICIPANTS PLUS ÂGÉS	8
1.10. SERVICES VALIDABLES D'UN RÉGIME DE RETRAITE INDIVIDUEL	9
1.11. FONDS COMMUN DE PLACEMENT	9
1.12. EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DANS UN CÉLI	9
1.13. ENVOI ÉLECTRONIQUE DE DEMANDES PÉREMPTOIRES	9
1.14. BONIFICATION DE L'EXEMPTION DES GAINS DU SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI (SRG)	10
1.15. TRANSFERTS INTERGÉNÉRATIONNELS D'ENTREPRISES	10
2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES	10
2.1. SOUTIEN AU JOURNALISME CANADIEN	10
2.2. INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES DANS LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION	10
2.2.1. Application et élimination progressive	11
2.2.2. Autres règles	11
2.3. DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES – AGRICULTURE ET PÊCHE	12
2.4. PROGRAMME DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL	13
2.5. COPRODUCTIONS CANADA-BELGIQUE – CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE	13
2.6. OPÉRATIONS DE REQUALIFICATION	13
3. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE	14
3.1. MESURES DE PRIX DE TRANSFERT	14
3.1.1. Ordre d'application des règles sur les prix de transfert	14
3.1.2. Période de nouvelle cotisation applicable	14
3.2. OPÉRATIONS DE TRANSFERT DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES	15
3.3. MÉCANISMES DE PRÊT D'ACTIONS TRANSFRONTALIERS	15
3.3.1. Actions canadiennes	16
3.3.2. Actions étrangères	17

4.	MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	17
4.1.	MESURES SUR LA TPS/TVH RELATIVES À LA SANTÉ	17
4.1.1.	Ovules humains et embryons humains <i>in vitro</i>	17
4.1.2.	Appareils pour les soins des pieds fournis sur l'ordonnance d'un podiatre ou d'un podologue	18
4.1.3.	Services de soins de santé multidisciplinaires	18
4.2.	TAXATION DU CANNABIS	18
4.2.1.	Nouvelles catégories de produits du cannabis	18
4.2.2.	Règles transitoires	19
5.	MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT	19

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Crédit canadien pour la formation

Le budget propose d'instaurer l'Allocation canadienne pour la formation dont une des principales composantes sera le nouveau crédit canadien pour la formation, un crédit d'impôt remboursable visant à apporter une aide financière pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles associés à la formation. Les particuliers admissibles accumuleront 250 \$ par année dans un compte théorique auquel ils pourront accéder à cette fin.

Pour accumuler le montant de 250 \$ à l'égard d'une année, un particulier doit :

- produire une déclaration de revenus pour l'année;
- avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année;
- résider au Canada toute l'année;
- avoir des gains de 10 000 \$ ou plus pendant l'année;
- avoir un revenu net individuel pour l'année qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition pour l'année (147 667 \$ en 2019).

Le montant d'un crédit qui peut être demandé pour une année d'imposition sera égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier pour l'année d'imposition. Le montant demandé réduira d'un montant équivalant à l'impôt autrement payable, ou sera remboursé au particulier dans la mesure où le montant est supérieur à l'impôt autrement payable.

Un particulier qui demande le crédit pour une année d'imposition donnée peut toujours accumuler un droit à 250 \$ pour l'année en question. Ce crédit pourra être demandé pour une année d'imposition même si les gains ou les revenus du particulier l'empêchent d'accumuler un montant pour l'année. Toutefois, un particulier doit résider au Canada toute l'année pour avoir le droit de demander le crédit.

Les particuliers pourront accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de leur vie. Tout solde inutilisé expirera à la fin de l'année où un particulier atteindra l'âge de 65 ans.

1.1.1. Frais de scolarité et autres frais admissibles

Les frais de scolarité et autres frais admissibles au crédit canadien pour la formation seront généralement les mêmes que ceux prévus aux règles existantes s'appliquant au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Plus particulièrement, les frais admissibles comprendront les suivants :

- les frais de scolarité;
- les frais et droits accessoires (p. ex., les frais d'admission, les frais d'exemption et les droits afférents à un certificat, un diplôme ou un grade);
- les frais d'examen.

Comme dans le cas du crédit d'impôt pour frais de scolarité, est défini comme un établissement d'enseignement admissible au Canada :

- soit une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement où l'on offre des cours de niveau postsecondaire;
- soit un établissement que le ministre de l'Emploi et du Développement social reconnaît comme étant un établissement d'enseignement qui offre des cours axés sur les compétences professionnelles.

Contrairement au crédit d'impôt pour frais de scolarité, les établissements d'enseignement situés à l'extérieur du Canada ne seront pas admissibles aux fins du crédit canadien pour la formation.

La partie des frais de scolarité qui sont remboursés par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation ne sera pas considérée comme des dépenses admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité. La différence entre le total des frais admissibles et la partie remboursée par l'intermédiaire du crédit canadien pour la formation constituera toujours des frais admissibles au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Cette mesure et l'accumulation annuelle dans le compte théorique s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2019. Le crédit pourra être demandé pour des dépenses se rapportant à l'année d'imposition 2020.

Les seuils de gains et de revenus visés par le crédit canadien pour la formation feront l'objet d'une indexation annuelle.

1.2. Régime d'accèsion à la propriété

Le budget propose d'augmenter le plafond de retrait du RAP en le faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$.

Aux fins du RAP, le particulier n'est pas considéré comme étant un acheteur d'une première habitation si, au cours de l'année courante ou des quatre années civiles précédentes, à la fois :

- le particulier, ou son époux ou conjoint de fait, détenait et occupait une autre habitation;
- l'habitation était le principal lieu de résidence du particulier.

Des règles spéciales en vertu du RAP s'appliquent pour faciliter l'acquisition d'une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée aux besoins personnels et aux soins d'un particulier ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, même si les exigences relatives à l'achat d'une première habitation ne sont pas respectées. Dans ces cas, les règles seront également modifiées afin de porter le plafond de retrait à 35 000 \$.

Cette hausse du plafond de retrait du RAP s'appliquera à compter de l'année civile 2019 à l'égard des retraits effectués après le 19 mars 2019.

1.2.1. *Échec du mariage ou de l'union de fait*

Le budget propose également d'élargir l'accès au RAP afin d'aider les contribuables à demeurer propriétaires advenant l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

De façon générale, il ne sera pas interdit à un particulier de participer au RAP parce qu'il ne respecte pas le critère de l'acheteur d'une première habitation, pourvu qu'il vive séparément de son époux ou conjoint de fait pendant au moins 90 jours en raison de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Le particulier aura le droit d'effectuer un retrait au titre du RAP s'il vit séparément de son époux ou conjoint de fait au moment du retrait et s'il a commencé à vivre séparément de cette personne dans l'année où le retrait est fait ou au cours d'une des quatre années précédentes. Cependant, dans le cas où le principal lieu de résidence d'un particulier est une habitation détenue et occupée par un nouvel époux ou un nouveau conjoint de fait, le particulier ne pourra pas effectuer de retrait au titre du RAP en vertu de ces règles.

Un particulier devra disposer de son principal lieu de résidence précédent au plus tard deux ans après la fin de l'année où le retrait au titre du RAP est effectué. L'obligation de disposer du principal lieu de résidence précédent ne s'appliquera pas dans le cas des particuliers qui rachètent la part de la résidence qui est détenue par leur époux ou conjoint de fait. La règle existante selon laquelle les particuliers ne peuvent acquérir l'habitation plus de 30 jours avant d'effectuer le retrait au titre du RAP ne s'appliquera également pas dans cette circonstance.

De façon générale, les autres règles existantes du RAP s'appliqueront.

Cette mesure s'appliquera aux retraits au titre du RAP effectués après 2019.

1.3. Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

La *Loi de l'impôt sur le revenu* présume qu'un contribuable a disposé et acquis de nouveau un bien lorsqu'il convertit un bien servant à produire un revenu (p. ex., un immeuble locatif) en un bien à usage personnel (p. ex., un immeuble résidentiel) ou vice versa. Lorsque l'usage de l'intégralité d'un bien est changé de manière à produire un revenu, ou qu'un bien servant à produire un revenu devient une résidence principale, le contribuable peut faire le choix de ne pas appliquer cette disposition réputée.

De même, lorsqu'un choix est fait de convertir l'usage d'un bien de sorte qu'il devienne une résidence principale, ou cesse de l'être, le bien en question peut être désigné comme résidence principale d'un contribuable pour une période supplémentaire pouvant atteindre quatre ans, avant ou après la période pour laquelle le contribuable pourrait autrement demander l'exonération pour résidence principale par rapport à l'immeuble.

La disposition réputée survient également lorsque l'usage d'une partie d'un bien est changé. Toutefois, dans le cadre des règles actuelles, il n'est pas permis à un contribuable de se soustraire à la disposition réputée qui survient lors d'un changement de l'usage d'une partie d'un bien.

Le budget propose de permettre au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, survient lors d'un changement à l'usage d'une partie d'un bien ne s'applique pas afin d'uniformiser le traitement fiscal des propriétaires d'immeubles résidentiels à logements multiples et celui des propriétaires d'immeubles résidentiels à logement unique.

Cette mesure s'appliquera aux changements à l'usage d'un bien survenant le 19 mars 2019 ou après.

1.4. Permettre d'autres types de rentes au titre des régimes enregistrés

Le budget propose de permettre deux nouveaux types de rentes en vertu des règles fiscales concernant certains régimes enregistrés :

- les rentes viagères différées à un âge avancé seront permises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées;
- les rentes viagères à paiement variable seront permises au titre d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

1.4.1. Rentes viagères différées à un âge avancé

Le budget propose de modifier les règles fiscales afin de faire en sorte qu'une rente viagère différée à un âge avancé (« la rente ») soit reconnue comme un achat de rente admissible, ou un placement admissible, au titre de certains régimes enregistrés. La rente sera viagère et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans alors que la limite d'âge actuelle était de 71 ans.

1.4.1.1. Régimes admissibles

La rente constituera un achat de rente admissible au titre d'un REÉR, d'un FERR, d'un RPDB, d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées. La rente sera aussi un placement admissible pour une fiducie gouvernée par un REÉR ou un FERR.

La valeur de la rente ne sera pas incluse aux fins du calcul du montant minimum à retirer annuellement d'un FERR, du compte d'un participant à un RPAC ou du compte d'un participant à un RPA à cotisations déterminées, après l'année de l'achat de la rente.

1.4.1.2. Plafonds

La rente viagère différée à un âge avancé d'un particulier sera assujettie à un plafond à vie correspondant à 25 % d'un montant précisé relativement à un régime admissible particulier. Le montant précisé sera égal à la somme des valeurs suivantes :

- la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes, dont les rentes viagères différées à un âge avancé) détenus dans le régime admissible à la fin de l'année précédente;
- les montants du régime admissibles ayant servi à acheter des rentes viagères différées à un âge avancé au cours des années antérieures.

En pratique, ce plafond ne s'appliquera que lorsqu'une rente viagère différée à un âge avancé sera achetée ou qu'un montant supplémentaire sera ajouté à un tel contrat de rente existant.

Un particulier sera également assujetti à un plafond global à vie en dollars relatif aux rentes viagères différées à un âge avancé de 150 000 \$ pour l'ensemble des régimes admissibles. Ce plafond à vie en dollars sera indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche.

1.4.1.3. Exigences relatives aux rentes

Pour être admissible en tant que rente viagère différée à un âge avancé, le contrat de rente devra indiquer qu'il est censé être considéré comme une telle rente, en plus de satisfaire à certaines exigences. Ces exigences concernent notamment les paiements périodiques qui commenceront au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans, les paiements à l'époux en cas de décès prématuré du rentier, les ajustements possibles aux montants des paiements périodiques, la prestation de décès forfaitaire d'un bénéficiaire à la suite du décès du rentier, le remboursement au rentier d'une partie de la prime payée pour le contrat et les autres paiements permis.

1.4.1.4. Traitement fiscal lors du décès

Les paiements de rente à l'époux ou au conjoint de fait survivant d'un rentier décédé lié à une rente viagère commune seront inclus dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait survivant aux fins de l'impôt.

Si le bénéficiaire d'une prestation de décès forfaitaire (c'est-à-dire le remboursement de la totalité ou d'une partie de la prime payée pour acheter la rente) est l'époux ou le conjoint de fait survivant du rentier décédé, ou encore un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé, la prestation de décès forfaitaire sera incluse dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt. La totalité ou une partie de ce montant pourra être transférée avec report d'impôt au REÉR, au FERR ou à un autre régime admissible du bénéficiaire, pourvu que dans les cas où le bénéficiaire est un enfant ou un petit-enfant financièrement à charge, le bénéficiaire soit dépendant du rentier décédé en raison d'une infirmité physique ou mentale.

Si le bénéficiaire d'une prestation de décès forfaitaire n'est ni l'époux ou le conjoint de fait survivant du rentier décédé, ni un enfant ou un petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé, la prestation de décès forfaitaire payée à un bénéficiaire sera incluse dans le revenu du rentier décédé aux fins de l'impôt pour l'année du décès.

1.4.1.5. Non-conformité

Si un particulier achète des contrats de rentes viagères différées à un âge avancé qui dépassent son plafond relatif à de telles rentes, l'excédent sera imposé à hauteur de 1 % par mois.

Si un contrat de rente qui est censé être considéré comme une rente viagère différée à un âge avancé ne répond pas aux exigences relatives à une telle rente, il sera considéré comme un achat de rente non admissible ou comme un placement non admissible, selon le cas, et assujéti aux règles et impôts existants qui s'appliquent à de tels achats et placements.

1.4.2. Rentes viagères à paiements variables

Le budget propose de modifier les règles fiscales de manière à permettre aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées de fournir aux participants une rente viagère à paiements variables à même le régime. Une telle rente fournira des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

1.4.2.1. Fonds de rentes

Il sera permis aux administrateurs de RPAC et de RPA à cotisations déterminées d'établir un fonds de rentes distinct dans le cadre du régime afin de recevoir les transferts de montants provenant des comptes

des participants de manière à fournir des rentes viagères à paiements variables. Seuls les transferts provenant du compte d'un participant seront permis aux fins des fonds de rentes excluant ainsi les cotisations directes des employés et des employeurs.

Un minimum de 10 participants à la retraite devra prendre part à un arrangement de rente viagère à paiements variables pour qu'un tel régime soit établi, et on doit s'attendre raisonnablement à ce qu'au moins 10 participants à la retraite participent à l'arrangement de manière permanente.

1.4.2.2. Exigences relatives aux rentes

Les rentes viagères à paiements variables devront respecter certaines règles fiscales existantes s'appliquant aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées, en plus d'autres exigences. Ces exigences concernent notamment la date de début des paiements, la fréquence et le montant des paiements, les paiements pendant la période de garantie à la suite du décès du rentier de son époux ou conjoint de fait ainsi que la valeur de rachat de tout paiement périodique restant qui est payable à un bénéficiaire selon une période de garantie à la suite du décès du rentier ou de son époux ou conjoint de fait.

1.4.2.3. Traitement fiscal lors du décès

Le traitement fiscal des rentes viagères à paiements variables lors du décès du rentier tiendra compte du traitement fiscal existant des rentes achetées grâce à l'épargne du RPAC et du RPA à prestations déterminées.

1.4.2.4. Non-conformité

Les règles existantes visant les RPAC et les RPA à cotisations déterminées relativement à la non-conformité s'appliqueront aux règles fiscales relatives aux rentes viagères à paiements variables.

1.4.2.5. Législation sur les normes de prestation de pension

Le gouvernement mènera des consultations sur des changements éventuels à la législation fédérale sur les normes de prestation de pension afin de tenir compte des rentes viagères à paiements variables dans le cas des RPAC et des RPA à cotisations déterminées sous réglementation fédérale. Ces changements pourraient forcer les provinces à modifier leur législation provinciale sur les normes de prestation de pension si elles souhaitent permettre les rentes viagères à paiements variables au titre des RPAC et des RPA à cotisations déterminées sous leur réglementation.

1.5. Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) – Cessation d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Pour encourager l'épargne à long terme, le REÉI est un mécanisme d'épargne donnant droit à une aide fiscale pour aider une personne handicapée – et sa famille – à épargner pour sa sécurité financière à long terme. Un REÉI ne peut être établi qu'au bénéfice d'un particulier qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Lorsque le bénéficiaire d'un REÉI n'est plus admissible au CIPH, aucun versement ne peut être effectué dans son REÉI et on doit habituellement mettre fin au REÉI à la fin de l'année suivant la première année complète pendant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au CIPH.

L'émetteur doit réserver une somme correspondant au montant total de Subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et de Bons canadiens pour l'épargne-invalidité ayant été versés dans le REÉI au cours

des 10 années précédentes, moins les subventions et bons ayant été remboursés pendant cette période. Tout actif restant dans le REÉI après ce remboursement est versé au bénéficiaire.

Des modifications antérieures permettaient au titulaire d'un REÉI de choisir de prolonger la période pendant laquelle un REÉI peut demeurer ouvert une fois qu'il n'est plus admissible au CIPH. Pour être admissible, un professionnel de la santé doit certifier qu'il est probable que celui-ci soit admissible au CIPH dans un avenir prévisible. Si le bénéficiaire ne redevient pas admissible au CIPH pendant la période du choix, il faut alors fermer le REÉI à la fin de la première année suivant la fin de la période du choix, et le montant de retenue, déterminé immédiatement avant la cessation de l'admissibilité au CIPH du bénéficiaire, doit être remboursé au gouvernement.

Le budget propose de supprimer la limite de la période pendant laquelle un REÉI peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, et d'éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH afin que le régime demeure ouvert.

Également, pendant la période du choix, les retraits du REÉI seront toujours assujettis à la règle de remboursement proportionnel, mais le montant de retenue sera modifié.

Si un bénéficiaire redevient admissible au CIPH, les règles habituelles régissant les REÉI s'appliqueront à compter de l'année dans laquelle il y est redevenu admissible. Si, par la suite, le bénéficiaire devait à nouveau devenir inadmissible au CIPH, les règles proposées relativement à l'inadmissibilité au CIPH s'appliqueraient à nouveau elles aussi.

Cette mesure s'appliquera après 2020. Un émetteur de REÉI n'aura toutefois plus à fermer un REÉI le 19 mars 2019 ou après, et avant 2021, uniquement parce que le bénéficiaire d'un REÉI n'est plus admissible au CIPH.

1.6. Mesures fiscales pour les prestataires de soins des programmes de parenté

1.6.1. Allocation canadienne pour les travailleurs

Aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), un parent inclut un particulier dont l'enfant dépend entièrement de lui pour subvenir à ses besoins. Puisque le soutien financier reçu en vertu d'un programme de soins par la famille élargie peut remettre en question le droit d'un prestataire de soins d'être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge aux fins de l'ACT, le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser qu'un particulier peut être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge, qu'il reçoive ou non du soutien financier d'un gouvernement en vertu d'un programme de soins par la famille élargie. Les prestataires de soins de ces programmes seront donc admissibles à l'ACT, conformément au montant offert aux familles, à condition qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité.

1.6.2. Traitement fiscal des paiements d'aide financière

Les paiements d'aide financière, reçus en vertu de certains programmes de soins par la famille élargie, sont susceptibles de réduire les niveaux de prestation de certains prestataires de soins des programmes de parenté ayant un faible revenu.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser que les paiements d'aide financière que reçoivent les prestataires de soins en vertu d'un programme de soins par la famille élargie

ne sont ni imposables ni compris dans le revenu aux fins de détermination du droit aux prestations et crédits fondés sur le revenu.

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2009.

1.7. Dons de biens culturels

Selon une décision judiciaire récente concernant l'exportation de biens culturels, le test de l'« importance nationale » exige qu'un bien culturel ait un lien direct avec le patrimoine culturel du Canada. Cette décision a soulevé des préoccupations puisque certains dons d'œuvres d'art importantes revêtant un intérêt exceptionnel, mais qui sont d'origine étrangère, puissent ne pas être admissibles aux incitatifs fiscaux bonifiés.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en vue de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette obligation mentionnait que dans des proportions telles que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national du Canada.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués à compter du 19 mars 2019.

1.8. Crédit d'impôt pour frais médicaux

L'accès au cannabis est maintenant assujéti au *Règlement sur le cannabis*, en vertu de la *Loi sur le cannabis*, et n'est plus régi par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'elle reflète le règlement actuel sur l'accès au cannabis à des fins médicales. Les sommes payées pour les produits du cannabis continueront d'être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux lorsque ces produits sont achetés pour un patient à des fins médicales.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux comprendront également d'autres catégories de produits du cannabis achetés pour un patient à des fins médicales, lorsque leur vente légale aura été autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées à compter du 17 octobre 2018.

1.9. Cotisations à un régime interentreprises déterminé pour les participants plus âgés

Pour rendre les règles des régimes interentreprises déterminés (RID) conformes aux dispositions des règles fiscales relatives aux pensions qui s'appliquent aux autres régimes de pension agréé (RPA) à prestations déterminées, le budget propose de modifier les règles fiscales en vue d'interdire les cotisations à un RID pour le compte d'un participant après la fin de l'année pendant laquelle il atteint 71 ans et relativement à une disposition à prestations déterminées d'un RID si le participant reçoit une pension du régime (sauf en vertu d'un programme de retraite progressive admissible). Les changements proposés feront en sorte que les employeurs ne versent pas de cotisations à des pensions pour le compte de participants plus âgés à un RID dans de telles situations où ils ne tireraient pas profit.

Cette mesure sera appliquée à l'égard de cotisations à un RID versées en vertu de conventions collectives conclues après 2019, relativement aux cotisations versées après la date de conclusion de la convention.

1.10. Services validables d'un régime de retraite individuel

Le budget introduit de nouvelles règles qui visent à empêcher le contournement du plafond de transfert prescrit lors du transfert avec report d'impôt de la valeur de rachat des prestations d'un RRI à un autre RPA.

À compter du 19 mars 2019, ces règles interdisent les versements de prestations de retraite d'un RRI qui se rapportent aux années d'emploi antérieures qui constituaient un « service validable d'un régime de retraite à prestations déterminées » d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI ou qu'un employeur remplacé. Ces transferts devront plutôt être inclus aux revenus du participant dans l'année de leur versement.

1.11. Fonds commun de placement

Lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement attribue un gain en capital à un détenteur qui demande le rachat de ses unités et que cette attribution est soustraite du produit du rachat de ce détenteur, le budget instaure une nouvelle règle en vue d'empêcher la fiducie de déduire la partie de cette attribution qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur lors du rachat de ses unités.

Le budget prévoit également une nouvelle mesure qui refuse la déduction du gain en capital attribué si l'attribution en question est un revenu ordinaire pour le détenteur qui en soustrait le montant du produit du rachat de ses unités.

Ces mesures sont applicables aux années d'imposition qui commencent le 19 mars 2019 ou après.

1.12. Exploitation d'une entreprise dans un CÉLI

Avant le 19 mars 2019, seule la fiducie d'un CÉLI et son fiduciaire (donc une institution financière) étaient tenus au paiement de l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payables sur les revenus d'une entreprise régie par un CÉLI ou sur le revenu provenant de placements non admissibles.

Le budget propose, à compter du 1^{er} janvier 2019, de rendre le titulaire du CÉLI solidairement responsable de ces impôts lorsque ceux-ci se rapportent à un revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CÉLI. Dans un tel cas, la responsabilité de l'institution financière sera limitée aux biens détenus dans le CÉLI au moment de la cotisation ainsi qu'aux distributions des biens du CÉLI effectuées après la date d'envoi de l'avis de cotisation.

1.13. Envoi électronique de demandes péremptoires

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'ARC sera autorisée à envoyer des demandes péremptoires de renseignements par voie électronique à toutes les banques et caisses de crédit qui consentent à ce mode de signification. Cette mesure s'appliquera aux demandes péremptoires envoyées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* de la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.

1.14. Bonification de l'exemption des gains du Supplément de revenu garanti (SRG)

Afin de permettre aux Canadiens plus âgés à faible revenu de conserver effectivement plus d'argent lorsqu'ils travaillent, le budget propose d'instaurer un projet de loi qui bonifierait l'exemption des gains du SRG à compter de l'année de prestation de juillet 2020 à juillet 2021.

La bonification aurait pour effet d'étendre l'admissibilité à l'exemption des gains au revenu tiré d'un travail indépendant et d'offrir une exemption complète ou partielle sur un revenu d'emploi et de travail indépendant jusqu'à 15 000 \$ annuellement pour chaque bénéficiaire du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint, plus particulièrement en :

- augmentant le montant de l'exemption complète de 3 500 \$ à 5 000 \$ par année pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint;
- instaurant une autre exemption partielle de 50 %, qui s'appliquera jusqu'à 10 000 \$ en revenu d'emploi et de travail indépendant annuel au-delà du 5 000 \$ initial pour chaque bénéficiaire de prestations du SRG ou de l'Allocation ainsi que pour leur conjoint.

1.15. Transferts intergénérationnels d'entreprises

Le gouvernement est conscient de l'importance qu'accordent les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises du Canada à la possibilité de transférer leurs entreprises à leurs enfants. Il poursuivra tout au long de l'année 2019 ses communications avec les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises en vue d'élaborer de nouvelles propositions visant à mieux prendre en compte les transferts intergénérationnels d'entreprises sur le plan fiscal tout en protégeant l'intégrité et l'équité du régime fiscal.

2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES ENTREPRISES

2.1. Soutien au journalisme canadien

Le budget introduit trois mesures fiscales visant à soutenir les organisations qui se qualifient d'« organisation journalistique canadienne admissible » (OJCA), applicables à compter du 1^{er} janvier 2020. Celles-ci pourront s'enregistrer en tant que donateurs reconnus pouvant remettre des reçus officiels de dons. Elles auront droit à un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre d'un maximum de 13 500 \$ par employé et leurs abonnés numériques auront droit à un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 75 \$ par année.

Bien que les critères d'admissibilité précis à ce nouveau statut restent à définir par un groupe indépendant, les OJCA devront principalement consacrer leur temps à la production de contenu d'information original et à la couverture de l'actualité, sans se concentrer sur un secteur en particulier. Elles devront en outre employer au moins deux journalistes sans lien de dépendance avec l'organisation et ne pas être engagées de façon significative à la production de contenu faisant la promotion de biens, de services ou d'intérêts d'un groupe.

2.2. Investissement des entreprises dans les véhicules zéro émission

Le budget propose d'accorder un taux de DPA temporaire bonifié de 100 % la première année à l'égard des véhicules zéro émission admissibles.

Deux nouvelles catégories de DPA seront créées : la catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1; et la catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16. Dans le cas de la catégorie 54, une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) s’appliquera au montant de DPA applicable à l’égard de chaque voiture de tourisme zéro émission. Cette nouvelle limite de 55 000 \$ sera examinée chaque année pour s’assurer qu’elle est toujours appropriée. Afin d’être admissible à cette déduction bonifiée pour la première année, un véhicule doit :

- être un véhicule à moteur au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (c’est-à-dire un véhicule mû par un moteur conçu pour circuler sur les voies publiques, à l’exclusion des trolleybus et des véhicules conçus pour fonctionner sur rails);
- être inclus par ailleurs dans les catégories 10, 10.1 ou 16;
- être un véhicule entièrement électrique, un véhicule hybride rechargeable équipé d’une batterie dont la capacité s’élève à au moins 15 kWh ou un véhicule alimenté entièrement à l’hydrogène;
- ne pas avoir été utilisé, ou acquis en vue d’être utilisé, à tout autre fin avant d’avoir été acquis par le contribuable. Le budget propose de modifier la TPS/TVH afin de s’assurer que le traitement des dépenses engagées à l’égard de voitures de tourisme zéro émission aux fins de la TPS/TVH soit parallèle au traitement proposé de ces véhicules aux fins de l’impôt sur le revenu. Il en découlera généralement une augmentation du montant de la TPS/TVH que les entreprises peuvent récupérer à l’égard de voitures de tourisme zéro émission, sous réserve de limites semblables à celles du régime de l’impôt sur le revenu.

2.2.1. Application et élimination progressive

Cette mesure s’appliquera aux véhicules zéro émission admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après qui sont prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d’une élimination progressive dans le cas des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023 (selon ce qui est montré dans le tableau ci-dessous). Un contribuable aura le droit de demander la déduction bonifiée à l’égard d’un véhicule zéro émission admissible seulement pour l’année d’imposition durant laquelle le véhicule sera prêt à être mis en service pour la première fois.

Taux de la déduction bonifiée pour la première année

	Déduction bonifiée pour la première année
Du 19 mars 2019 à 2023 inclusivement	100 %
2024 et 2025	75 %
2026 et 2027	55 %
2028 et par la suite	-

La DPA s’appliquera à tout solde restant dans les nouvelles catégories, selon la méthode de l’amortissement dégressif, à un taux de 30 % pour la catégorie 54 et de 40 % pour la catégorie 55.

2.2.2. Autres règles

En vertu de la règle sur l’année d’imposition écourtée, le montant de DPA qui peut être réclamé au cours d’une année d’imposition doit généralement être calculé au prorata lorsque l’année d’imposition compte

moins de 12 mois. Cette règle s'appliquera à la déduction bonifiée pour les véhicules zéro émission. Une règle particulière s'appliquera afin d'ajuster le produit de disposition à déduire de la fraction non amortie du coût en capital du bien sur la disposition d'un véhicule zéro émission qui est assujéti à la limite du coût en capital de 55 000 \$. Plus précisément, le produit de disposition sera ajusté selon un facteur égal à la limite du coût en capital de 55 000 \$ en proportion du coût réel du véhicule (voir le tableau ci-dessous pour un exemple).

Exemple de produit de disposition ajusté à déduire de la fraction non amortie du coût en capital

	Déduction bonifiée pour la première année
Coût d'acquisition (avant la TVH) ¹	60 000 \$
DPA pour la première année	55 000 \$*100 % =55 000 \$
Fraction non amortie du coût en capital	55 000 \$-55 000 \$ =0 \$
Produit de disposition	30 000 \$
Partie du produit de disposition à déduire de la fraction non amortie du coût en capital	30 000 \$*(55 000 \$/60 000 \$) =27 500 \$

¹ Suppose que l'exemple est par rapport à une province participant à la TVH et que toute la TVH est récupérée au moyen d'un crédit de taxe sur les intrants.

On suppose que l'exemple est par rapport à une province participant à la TVH et que toute la TVH est récupérée au moyen d'un crédit de taxe sur les intrants. Un choix pourra être effectué afin de renoncer au traitement prévu aux catégories 54 ou 55 et d'inclure plutôt un véhicule zéro émission dans les catégories 10, 10.1 ou 16, selon le cas. La *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* comprennent une série de règles conçues pour protéger l'intégrité du régime de DPA et le régime fiscal en général (p. ex., les règles concernant les biens de location). Dans certaines circonstances, ces règles peuvent restreindre une DPA, ou une perte relative à cette déduction, qui serait par ailleurs disponible. Les règles d'intégrité qui s'appliquent actuellement aux catégories 10, 10.1 et 16 s'appliqueront aux catégories 54 et 55.

2.3. Déduction accordée aux petites entreprises – Agriculture et pêche

Une règle adoptée en 2016 a pour effet de rendre le « revenu de société déterminé » d'une SPCC inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises. Font notamment partie de ce revenu certains montants gagnés par une SPCC tirés de ventes à une société privée dans laquelle la SPCC, ou certaines autres personnes, détiennent une participation directe ou indirecte. Toutefois, certains revenus d'entreprises agricoles ou de pêche d'une SPCC provenant de ventes à une société coopérative agricole ou de pêche sont exclus du revenu de société déterminé et, par conséquent, demeurent admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises.

Le budget propose d'éliminer l'exigence voulant que les ventes doivent être effectuées à une société coopérative agricole ou de pêche pour être exclues du revenu de société déterminé. Ainsi, cette exclusion s'appliquera au revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance. Toutefois, conformément aux règles existantes, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne seront pas admissibles à cette exclusion.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016.

2.4. Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental

Le tableau ci-dessous présente le montant des crédits d'impôt pour la RS & DE sur des dépenses en RS & DE de 3 M\$ à des niveaux précis de capital imposable et de revenu imposable en vertu des règles actuelles.

**Crédits d'impôt actuels sur un investissement en RS&DE de 3 millions de dollars, SPCC (fraction remboursable entre parenthèses)
(en milliers de dollars)**

Capital imposable de l'année précédente	Revenu imposable de l'année précédente			
	500	600	700	800
	1 050	850	650	450
10 000	(1 050)	(700)	(350)	(0)
	900	750	600	450
20 000	(788)	(525)	(263)	(0)
	750	650	550	450
30 000	(525)	(350)	(175)	(0)
	600	550	500	450
40 000	(263)	(175)	(88)	(0)
	450	450	450	450
50 000	(0)	(0)	(0)	(0)

Le budget propose d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS & DE. Par conséquent, les petites SPCC dont le capital imposable ne dépasse pas 10 M\$ pourront profiter d'un accès non réduit au crédit majoré remboursable pour la RS & DE, quel que soit leur revenu imposable. Cet accès sera progressivement réduit dès que le capital imposable d'une SPCC commence à dépasser 10 M\$, comme on peut le voir dans la colonne surlignée du tableau ci-dessus.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant le 19 mars 2019 ou après.

2.5. Coproductions Canada-Belgique - Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Le 12 mars 2018, le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques belges ont signé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements respectifs des Communautés flamande, française et germanophone du Royaume de Belgique relativement à la coproduction audiovisuelle, qui modernise l'accord sur les films de 1984 entre le Canada et la Belgique.

Le budget propose d'ajouter ce protocole d'entente à la liste des instruments en vertu desquels une production cinématographique ou magnétoscopique peut être produite de sorte qu'elle puisse être considérée comme une coproduction prévue par un accord. Cette mesure permettra à des projets conjoints de producteurs du Canada et de la Belgique d'être admissibles au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. Cette mesure s'applique à compter du 12 mars 2018.

2.6. Opérations de requalification

Le budget propose une modification qui ajoute une condition supplémentaire afin de bénéficier de l'exception visant les opérations commerciales dans la définition de « contrat dérivé à terme », du fait que l'exception s'applique aux contrats d'achat. D'une manière générale, cette modification stipulera qu'il n'est pas permis d'invoquer l'exception visant les opérations commerciales si l'on peut raisonnablement

considérer qu'un des principaux objectifs de la série d'opérations, qui fait partie d'un contrat visant l'achat subséquent d'un titre (ou d'un contrat équivalent), est de permettre au contribuable de convertir en gain en capital toute somme versée sur le titre, par son émetteur, durant la période pendant laquelle le titre est visé par le contrat.

Cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées le 19 mars 2019 ou après. Elle s'appliquera également après le mois de décembre 2019 aux opérations ayant été effectuées avant le 19 mars 2019, notamment celles qui prolongent ou renouvellent les modalités du contrat le 19 mars 2019 ou après.

Ces dispositions transitoires intégreront les mêmes limites de croissance utilisées dans le cadre de l'allègement transitoire prévu en vertu des règles des contrats dérivés à terme instaurées en 2013, afin de s'assurer qu'aucun nouveau fonds ne soit ajouté aux opérations bénéficiant des dispositions transitoires acquises le 19 mars 2019 ou après.

3. MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

3.1. Mesures de prix de transfert

Le budget propose deux mesures ayant trait à la relation entre les règles sur les prix de transfert de la partie XVI.1 et des autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3.1.1. Ordre d'application des règles sur les prix de transfert

Afin d'apporter une certitude accrue dans l'application des règles de l'impôt sur le revenu, le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour préciser que l'application des règles sur les prix de transfert de la partie XVI.1 a préséance sur l'application des dispositions d'autres parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris les dispositions relatives au calcul du revenu de la partie I. Les exceptions actuelles à l'application des règles sur les prix de transfert continueront de s'appliquer relativement à des situations dans lesquelles une société étrangère affiliée contrôlée doit une somme donnée à une société résidant au Canada, ou une société résidant au Canada fournit une garantie pour le remboursement d'une créance d'une société étrangère affiliée.

3.1.2. Période de nouvelle cotisation applicable

Il existe une période prolongée de nouvelle cotisation de trois ans relativement aux nouvelles cotisations établies par suite de la conclusion d'une opération impliquant un contribuable et une personne non résidente avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance. L'intention est de l'appliquer dans le contexte des prix de transfert. Toutefois, la définition élargie d'« opération » utilisée dans les règles des prix de transfert ne s'applique pas aux fins de la règle établissant cette période prolongée de nouvelle cotisation.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'on y stipule que la définition d'« opération », figurant dans les règles sur les prix de transfert, soit également utilisée aux fins de la période de nouvelle cotisation prolongée liée aux opérations impliquant un contribuable et un non-résident avec lequel le contribuable a un lien de dépendance.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine le 19 mars 2019 ou après.

3.2. Opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées s'appliquent lorsqu'une société résidente fait un placement dans une société étrangère affiliée de la société résidente et que cette dernière est contrôlée par une société non résidente. Les règles peuvent aussi s'appliquer lorsqu'une société résidente fait un placement dans une société étrangère affiliée d'une société avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance, si la société résidente ou la société avec laquelle la société résidente a un lien de dépendance est contrôlée par une société non résidente. Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées se traduisent généralement par :

- une suppression du capital versé par ailleurs créé en raison du placement, ou une réduction du capital versé d'une ou plusieurs catégories pertinentes d'actions de la société résidente (ou, dans certains cas, d'une société liée résidant au Canada);
- un dividende réputé versé par la société résidente à la société non résidente détenant le contrôle (ou, lorsqu'un choix valide est exercé, par une autre société admissible résidant au Canada ou à une autre société non résidente). Le montant du dividende réputé est égal à l'excédent du montant du placement sur le montant du capital versé supprimé ou réduit.

Ce dividende réputé fait l'objet d'une retenue d'impôt des non-résidents, laquelle peut être réduite aux termes d'une convention fiscale. Des préoccupations se présentent lorsqu'une société résidente, qui est contrôlée par un particulier non résident ou une fiducie non résidente, fait un placement dans une société étrangère affiliée.

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs en matière de politique des règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées, le budget propose d'en étendre l'applicabilité aux sociétés résidentes qui sont contrôlées par :

- soit un particulier non résident;
- soit une fiducie non résidente;
- soit un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, englobant toutes combinaisons de sociétés non résidentes, de particuliers non résidents et de fiducies non résidentes.

Les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance aux fins de l'impôt sur le revenu. Afin de s'assurer qu'une fiducie non résidente sera considérée comme liée à une autre personne non résidente dans des conditions semblables à celles où une société non résidente le serait, les propositions comprennent un sens élargi de « liée » qui s'applique aux fins de déterminer si une fiducie non résidente a un lien de dépendance avec une autre personne non résidente.

Cette mesure s'appliquera aux transactions et aux événements survenant le 19 mars 2019 ou après.

3.3. Mécanismes de prêt d'actions transfrontaliers

Certains mécanismes de prêt de valeurs mobilières mettent en cause un non-résident qui prête une action à un résident canadien, et où le résident canadien accepte de rendre une action identique au non-résident ultérieurement. Habituellement, le résident canadien fournit une garantie afin de garantir la remise de l'action en question. Le résident canadien est tenu d'effectuer des paiements à titre de compensation pour

tout dividende versé par l'émetteur de l'action prêtée (paiements compensatoires au titre de dividendes) pendant la période applicable.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles qui visent à mettre un prêteur qui a recours à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières dans la même situation fiscale que si les valeurs mobilières n'avaient pas fait l'objet d'un prêt. Parmi les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières, certaines règles spécifiques déterminent la nature de tout paiement compensatoire au titre de dividendes effectué par un résident canadien à un non-résident en vertu de tels mécanismes de prêt de valeurs mobilières aux fins de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières « complètement garanti » est réputé être un paiement effectué par le résident canadien au non-résident à titre de dividende payable sur l'action prêtée. Ce dividende réputé est assujéti à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes.

Un mécanisme de prêt de valeurs mobilières est « complètement garanti » si le résident canadien fournit au non-résident une garantie sous forme d'espèces ou de titres de créance du gouvernement, à hauteur de 95 % ou plus de la valeur de l'action prêtée. Cette garantie doit être en place pendant toute la durée du mécanisme de prêt de valeurs mobilières et le résident canadien doit avoir droit aux avantages de la totalité ou presque totalité des revenus du bien en nantissement et aux possibilités de gains connexes.

Si un mécanisme de prêt de valeurs mobilières n'est pas « complètement garanti », le paiement compensatoire au titre de dividendes est plutôt considéré comme un paiement d'intérêts effectué par le résident canadien au non-résident. Depuis 2008, l'intérêt payé à un non-résident avec lequel un résident canadien fait affaire sans lien de dépendance est généralement exonéré de la retenue d'impôt canadien, sauf lorsqu'il s'agit d'intérêts sur créances participatives.

3.3.1. Actions canadiennes

Certains non-résidents ont mis en place une planification visant à éviter la retenue d'impôt canadien sur les dividendes quant aux paiements compensatoires au titre de dividendes qui leur sont versés relativement à des actions de sociétés résidant au Canada (actions canadiennes).

Le budget propose une modification visant à faire en sorte qu'un paiement compensatoire au titre de dividendes effectué en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières, par un résident canadien à un non-résident relativement à une action canadienne, soit toujours traité comme un dividende en vertu des règles sur la qualification et, par conséquent, qu'il soit toujours assujéti à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes.

Le budget propose également une modification visant l'application des règles sur la qualification non seulement à un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières », selon la définition figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais également à un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé ».

Enfin, le budget propose d'instaurer des modifications complémentaires visant à faire en sorte que les règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières ne puissent être utilisées afin d'obtenir d'autres avantages non intentionnels quant à la retenue d'impôt. Une règle sera instaurée en vue de veiller à ce que le même taux de retenue d'impôt en vertu d'une convention fiscale soit appliqué à un paiement compensatoire au titre de dividendes versé à un non-résident et à un dividende qui aurait été versé à ce non-résident s'il avait continué à détenir l'action canadienne prêtée.

Ces modifications proposées s'appliqueront aux paiements compensatoires ayant été effectués le 19 mars 2019 ou après, sauf si le prêt de valeurs mobilières était en place avant le 19 mars 2019, auquel cas les modifications s'appliqueront aux paiements compensatoires qui sont effectués après le mois de septembre 2019.

3.3.2. Actions étrangères

Plus particulièrement, si un non-résident prête une action étrangère à un résident canadien en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières qui est « complètement garanti », selon ces règles, un paiement compensatoire au titre de dividendes relativement à une action étrangère est réputé être un dividende versé par le résident canadien, plutôt que par l'émetteur non résident de l'action, au non-résident. La retenue d'impôt canadien sur les dividendes s'appliquerait donc au paiement compensatoire au titre de dividendes. Si le non-résident avait conservé l'action étrangère prêtée, il n'aurait pas été assujéti à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes quant à un dividende versé par l'émetteur non résident de l'action.

Le budget propose une modification en vue d'élargir une exemption actuelle de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes afin qu'elle intègre tout paiement compensatoire au titre de dividendes effectué par un résident canadien à un non-résident en vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières si, à la fois :

- le mécanisme de prêt de valeurs mobilières est « complètement garanti »;
- le titre prêté est une action étrangère.

Cette modification proposée s'appliquera aux paiements compensatoires au titre de dividendes effectués le 19 mars 2019 ou après.

4. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

4.1. Mesures sur la TPS/TVH relatives à la santé

Le budget propose d'élargir l'application de l'allègement de TPS/TVH à certaines substances biologiques ainsi qu'à certains appareils médicaux et services de soins de santé afin de refléter la nature évolutive du secteur des soins de santé.

4.1.1. Ovules humains et embryons humains *in vitro*

Pour rendre compte des avancées du secteur des soins de santé relativement à la procréation assistée, le budget propose de fournir un allègement de la TPS/TVH pour les ovules humains et les embryons humains *in vitro*, semblable à celui pour le sperme humain. Conformément au cadre juridique de la procréation assistée, un allègement de la TPS/TVH est proposé sur les fournitures et les importations d'ovules humains, ainsi que sur les importations d'embryons humains *in vitro*.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures et aux importations d'ovules humains effectuées après le 19 mars 2019 et aux importations d'embryons humains *in vitro* effectuées après le 19 mars 2019.

4.1.2. Appareils pour les soins des pieds fournis sur l'ordonnance d'un podiatre ou d'un podologue

En reconnaissance du rôle des podiatres et podologues autorisés dans le système de soins de santé, le budget propose de les ajouter à la liste de praticiens dont l'ordonnance permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures de ces articles effectuées après le 19 mars 2019.

4.1.3. Services de soins de santé multidisciplinaires

Le budget propose d'exonérer de la TPS/TVH la fourniture des services de soins de santé multidisciplinaires. L'allègement s'appliquera à un service rendu par une équipe de professionnels de la santé, comme des médecins, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, dont les services sont exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis séparément. L'exonération s'appliquera à condition que la totalité ou la presque totalité du service – habituellement au moins 90 % – soit rendue par de tels professionnels de la santé qui agissent dans l'exercice de leurs professions.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures de services de santé multidisciplinaires effectuées après le 19 mars 2019.

4.2. Taxation du cannabis

4.2.1. Nouvelles catégories de produits du cannabis

De façon générale, tous les produits du cannabis (y compris les huiles de cannabis) sont présentement assujettis à un droit d'accise en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, qui est le montant le plus élevé entre un taux fixe appliqué à la quantité de cannabis contenue dans un produit final et un pourcentage de la somme passible de droits du produit, tel qu'il est vendu par le producteur (taux *ad valorem*).

Le budget propose que le cannabis comestible, les extraits de cannabis (y compris les huiles de cannabis) et le cannabis pour usage topique soient assujettis à des droits d'accise imposés aux titulaires de licence de cannabis à un taux fixe appliqué à la teneur totale en tétrahydrocannabinol (THC), le composé psychoactif principal du cannabis, contenu dans le produit final. Le droit fondé sur la teneur en THC sera imposé au moment de l'emballage d'un produit et sera exigible lorsque le produit est livré à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de cannabis (p. ex., un grossiste provincial, un détaillant ou un consommateur).

Le gouvernement fédéral a signé des accords de coordination de la taxation du cannabis (ACTC) avec la plupart des gouvernements provinciaux et territoriaux, en vue de maintenir des droits sur le cannabis à un faible niveau, par l'intermédiaire d'un cadre de taxation coordonné administré par le gouvernement fédéral. Les accords prévoient le versement de 75 % des droits aux gouvernements provinciaux et territoriaux et des 25 % restants au gouvernement fédéral.

- Il est proposé que le taux du droit d'accise combiné fédéral-provincial-territorial fondé sur la teneur en THC du cannabis comestible, des extraits de cannabis (incluant les huiles de cannabis) et du cannabis pour usage topique soit de 0,01 \$ le milligramme de THC total.
- Conformément aux ACTC signés avec les provinces et les territoires, le nouveau régime fondé sur la teneur en THC prévoit l'application d'un taux fédéral fondé sur la teneur en THC, ainsi que d'un taux additionnel fondé sur la teneur en THC relativement aux provinces et territoires, ce qui

se solde par la répartition convenue des revenus sur une base 75-25. Ces taux respectifs figurent dans le tableau ci-dessous.

- Pour ce qui est des provinces et territoires qui ont demandé un ajustement de la taxe de vente en vertu des ACTC pour prendre en compte la différence de taux de taxe de vente générale au pays, cet ajustement continuera à être calculé comme un droit *ad valorem* additionnel.

Taux proposés du droit d'accise sur le cannabis comestible, les extraits de cannabis (incluant l'huile) et le cannabis pour usage topique

Province / Territoire	Taux fédéral	Taux additionnel relatif à une province ou à un territoire	Ajustement de la taxe de vente <i>ad valorem</i> actuel
	(\$/mg de THC total)	(\$/mg de THC total)	(%)
Alberta	0,0025	0,0075	16,8
Colombie-Britannique	0,0025	0,0075	-
Île-du-Prince-Édouard	0,0025	0,0075	-
Manitoba	0,0025	s.o.	-
Nouveau-Brunswick	0,0025	0,0075	-
Nouvelle-Écosse	0,0025	0,0075	-
Nunavut	0,0025	0,0075	19,3
Ontario	0,0025	0,0075	3,9
Québec	0,0025	0,0075	-
Saskatchewan	0,0025	0,0075	6,45
Terre-Neuve-et-Labrador	0,0025	0,0075	-
Territoires du Nord-Ouest	0,0025	0,0075	-
Yukon	0,0025	0,0075	-

4.2.2. Règles transitoires

Les changements proposés au cadre du droit d'accise entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019.

- En pratique, les changements s'appliqueront initialement aux produits d'huile de cannabis emballés par des producteurs titulaires d'une licence.
- Tout produit d'huile de cannabis emballé pour la vente au détail finale avant le 1^{er} mai 2019 sera assujéti au taux du droit d'accise actuellement applicable quelle que soit la date de livraison finale à l'acheteur.
- Au fur et à mesure que la production et la vente de cannabis comestible, d'autres extraits de cannabis et de cannabis pour usage topique deviennent légales en vertu de la *Loi sur le cannabis*, les producteurs titulaires d'une licence seront assujétiés aux nouvelles règles du droit d'accise fondé sur la teneur en THC en ce qui concerne ces produits.

5. MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement suivantes :

- Annonce de mesures relatives à l'impôt sur le revenu le 21 novembre 2018 dans le cadre de l'Énoncé économique de l'automne afin :

- de fournir un Incitatif à l’investissement accéléré,
 - de permettre l’amortissement immédiat du coût total des machines et du matériel utilisés pour la fabrication et la transformation de biens, et du coût total du matériel désigné de production d’énergie propre,
 - de prolonger le crédit d’impôt pour exploration minière de 15 % de cinq années supplémentaires,
 - de veiller à ce que le revenu d’entreprise d’organismes communautaires conserve son caractère lorsqu’il est réparti entre ses membres aux fins de l’impôt;
- Propositions réglementaires rendues publiques le 17 septembre 2018 relativement à la taxation du cannabis;
 - Autres propositions législatives et réglementaires rendues publiques le 27 juillet 2018 relativement à la TPS/TVH;
 - Mesures mentionnées dans le budget de 2018 visant à soutenir les employés qui doivent rembourser un trop-payé de salaire à leur employeur en raison d’une erreur administrative, de système ou d’écriture;
 - Annonce de mesures relatives à l’impôt sur le revenu dans le budget de 2018 pour mettre en œuvre des exigences en matière de production de rapports pour certaines fiducies en vue de fournir des renseignements supplémentaires chaque année;
 - Annonce de mesures relatives à l’impôt sur le revenu dans le budget de 2018 visant à faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d’employés;
 - Mesures confirmées dans le budget de 2016 relativement au choix concernant les coentreprises en matière de TPS/TVH;
 - Annonce de mesures relatives à l’impôt sur le revenu dans le budget de 2016 visant l’accroissement de l’aide fiscale pour les bornes de recharge pour véhicules électriques et l’équipement de stockage d’énergie électrique;
 - Annonce de mesures relatives à l’impôt sur le revenu dans le budget de 2016 sur les exigences liées à la communication de l’information sur certaines dispositions d’une participation dans une police d’assurance vie.